

## **GE\_GERICHTE DAS/76/2020 vom 8. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_76\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_76_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/76/2020 du 8 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/76/2020 del 8 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours, par la personne concernée par la mesure et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

#### **E. 2**

Le recourant s'oppose à la poursuite de son placement. 2.1.1 Aux termes de l'art. 426 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666). Dans sa décision de placement à des fins d'assistance, le juge doit exposer tout d'abord sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse au sens de l'art. 426 al. 1 CC, à savoir un trouble psychique, une déficience mentale ou un grave état d'abandon (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). La décision de l'autorité doit en outre indiquer, en fait, quel danger concret pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait dans le cas d'espèce si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits, si, d'un point de vue juridique, une assistance ou un traitement est nécessaire au sens de l'art. 426 al. 1 CC et pourquoi tel serait le cas (ATF 140 III 101 cité). Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement est conforme au principe de proportionnalité, c'est-à-dire pour quel motif une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple parce qu'il est impossible de faire administrer

- 6/8 -

C/3363/2015-CS le traitement par des proches de l'intéressé ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; ATF 140 III 101 cité). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelle raison elle considère l'institution proposée comme "appropriée" (ATF 140 III 101 cité).

L'établissement est approprié lorsque l'organisation et le personnel dont il dispose normalement lui permettent de satisfaire les besoins essentiels de celui qui y est placé pour recevoir soins et assistance (ATF 114 II 213 consid. 7). En principe dès lors, le placement à des fins d'assistance ne peut être prononcé que si l'autorité qui le prononce considère l'institution proposée comme appropriée et explique les raisons pour lesquelles elle considère que tel est le cas (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_189/2013 consid. 2.3).

2.1.2 Les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. Cette durée ne peut dépasser six semaines (art. 429 al. 1 CC). Le placement prend fin au plus tard au terme du délai prévu par le droit cantonal, à moins que l'autorité de protection de l'adulte ne le prolonge par une décision exécutoire (art. 429 al. 2 CC).

2.1.3 Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection (art. 60 al. 2 LaCC).

2.2.1 En l'espèce, l'hospitalisation non volontaire du recourant a été ordonnée par un médecin le 27 mars 2020. La décision attaquée, qui prolonge ledit placement, a été prononcée le 5 mai 2020, soit dans le délai de 40 jours à compter du début du placement, conformément à l'art. 60 al. 2 LaCC.

2.2.2 Il est établi, sur la base des nombreuses expertises qui figurent au dossier, que le recourant souffre de troubles psychiatriques depuis de nombreuses années; le diagnostic de trouble schizo-affectif, type maniaque, a plusieurs fois été confirmé et aucun élément concret ne permet de le mettre en doute. Il est également établi que le recourant connaît périodiquement des décompensations qui se manifestent principalement par une agitation psychomotrice, de la méfiance, des idées délirantes de persécution et de l'agressivité, l'intéressé étant anosognosique de son état. L'état décompensé du recourant a nécessité plusieurs hospitalisations non volontaires en 2015 et le même schéma s'est reproduit le 27 mars 2020. Depuis lors, l'état du recourant s'est certes amélioré. Il ressort toutefois du dossier qu'il n'est pas encore stabilisé, puisque dans le courant du mois de mai 2020 il a dû être placé en chambre fermée en raison de la péjoration de son état de santé, qui s'était manifestée par de l'agressivité, tant à l'égard des autres patients que du

- 7/8 -

C/3363/2015-CS personnel hospitalier, le programme n'ayant été rouvert que deux jours avant l'audience du 13 mai. Le recourant n'est, en l'état, pas conscient de son état et conteste se montrer agressif, rejetant systématiquement sur les tiers la responsabilité de toutes les querelles auxquelles il est mêlé. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a considéré, le 5 mai 2020, qu'il se justifiait de maintenir le placement du recourant au sein de la Clinique B\_\_\_\_\_, l'équipe médicale travaillant actuellement à la stabilisation de l'état du patient de manière à pouvoir préparer au mieux sa sortie, le but étant qu'il adhère suffisamment au traitement pour qu'il le poursuive une fois à l'extérieur. A défaut, il y a tout lieu de craindre une nouvelle décompensation et une réactivation de ses comportements hétéro-agressifs. Pour le surplus, il n'est pas contesté que la Clinique B\_\_\_\_\_, spécialisée dans le soin des maladies psychiatriques, est un établissement approprié au sens de l'art. 426 al. 1 CC. L'ordonnance attaquée sera par conséquent confirmée. Huit jours après le prononcé de ladite ordonnance, il apparaît encore prématuré de lever la mesure, même sous conditions, étant relevé que le programme en chambre fermée n'a été rouvert que depuis deux jours. Il conviendra par conséquent de s'assurer au préalable de la stabilisation suffisante de l'état du recourant, lequel devra, une fois rentré à domicile, poursuivre avec régularité le traitement ordonné, ce qui implique qu'il soit

convaincu de son utilité.

### **E. 3**

La procédure de recours est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

\* \* \* \*

- 8/8 -

C/3363/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2233/2020 rendue le 5 mai 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3363/2015. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.